



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
aménagement d'une aire de stationnement liée au centre aquatique
sur la commune de La Ferté-Bernard (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5350 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement liée au centre aquatique sur la commune de La Ferté-Bernard, déposée par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise et considérée complète le 25 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un centre aquatique et de son aire de stationnement associée de 108 places, pour une surface totale de 1,26 hectare ; que le projet nécessite par ailleurs des interventions sur les berges de l'Huisne notamment la consolidation du mur de soutènement sur 19 m linéaires et la création de 3 m de mur de soutènement supplémentaire en aval de la passerelle existante qui sera démontée ;

Considérant que le projet se localise en zone urbanisée, sur le site de la piscine actuelle ;

Considérant que la présence de monuments historiques à proximité implique la sollicitation de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du permis de construire, dont les prescriptions devront trouver à s'appliquer ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau sur le site ; qu'il est notamment prévu la gestion des eaux pluviales à travers une toiture végétalisée, un bassin de rétention granulaire enterré et des massifs drainants sous stationnement ;

Considérant que les travaux de soutènement des berges de l'Huisne font l'objet de prescriptions strictes pour la période de chantier (piste d'accès provisoire évitant l'abattage d'arbres, la fragilisation des berges et le passage dans le lit du cours d'eau, zone de travaux isolée etc.), et qu'ils seront réalisés de manière à ne pas générer d'érosion du fond ou des berges, augmenter le risque d'embâcle, entraîner de modification du profil en travers actuel, perturber les écoulements et les niveaux d'eau en amont et aval, ni interrompre le débit du cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, ses impacts maîtrisés et les procédures nécessaires par ailleurs, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement liée au centre aquatique sur la commune de La Ferté-Bernard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr